



# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 4

Publication parue  
le 20 janvier 2026



LE DÉPARTEMENT

ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT  
DU VAR

---

ARRETES

---

# **SOMMAIRE**

## **Direction de l'autonomie**

AR 2026-95 ARRETE PORTANT PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL A MANIFESTATION  
D'INTERET RELATIF AU DEPLOIEMENT DU PROGRAMME DE SOUTIEN A LA MOBILITE  
DES SAD

4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./  
PG

**Acte n° AR 2026-95**

**ARRETE PORTANT PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL A MANIFESTATION  
D'INTERET RELATIF AU DEPLOIEMENT DU PROGRAMME DE SOUTIEN A LA  
MOBILITE DES SAD**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie

Vu le décret 2025-817 du 13 août 2025, relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et fixant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G20 du 20 octobre 2025 adoptant les programmes relatifs à la mobilité des professionnels des services autonomie à domicile et à l'organisation de temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'Autonomie,

Considérant la nécessité de publier un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour encourager les SAD varois à s'inscrire dans le programme général de soutien à la mobilité adopté par le Département,

Sur proposition de Madame la directrice générale des services du Conseil départemental du Var

**ARRETE**

**Article 1** : L'avis d'appel à manifestation d'intérêt relatif au déploiement du programme de soutien à la mobilité des SAD est publié sur le site internet du Département du Var.

**Article 2** : L'avis d'appel à manifestation d'intérêt est accompagné en annexe d'un cahier des charges (annexe 1).

**Article 3** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 20/01/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Christophe PAQUETTE*  
**Le Directeur général adjoint, chargé des  
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 20 janvier 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260120-lmc3220823-AR-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 20/01/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 20/01/2026

# **CAHIER DES CHARGES**

## **Annexe à l'avis de publication d'un AMI (Acte N°AR 2026-95)**

Par délibération N°G20 en date du 20 octobre 2025 (Cf ANNEXE 1), la Commission Permanente du Conseil départemental a adopté un programme général de soutien à la mobilité des SAD et autorisé le Président du Conseil départemental à lancer un appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner les services autonomie à domicile qui feront l'objet d'un soutien à l'acquisition de véhicules à faibles ou à très faibles émissions.

Le présent document constitue le cahier des charges que devront respecter les candidats qui souhaitent répondre à cet AMI

### **1°) Analyse des besoins des SAD**

Le Département a consulté, en septembre 2025, les SAD qui interviennent quotidiennement en mode prestataire pour recenser leur besoin en matière d'acquisition de véhicules à faibles émissions ou à très faibles émissions. 80 SAD ont répondu à cette consultation en estimant à 200, le nombre de véhicules qu'ils sont susceptibles d'acquérir.

Pour information, le décret du 13 août 2025 plafonne à 20 000 € l'aide mobilisable pour l'acquisition d'un véhicule.

### **2°) Eligibilité**

#### **a) Critères**

Un dossier est recevable s'il est complet et transmis dans les délais.

Les SAD éligibles sont ceux qui interviennent auprès des bénéficiaires varois de l'APA et de la PCH dans le département du Var.

S'agissant de crédits d'investissement, seule l'acquisition des véhicules est éligible.

#### **b) Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont des dépenses d'investissement qui concernent l'acquisition de véhicule d'entreprise à faibles ou à très faibles émissions (avec ou sans permis de conduire) au sens de la Loi d'orientation sur les mobilités.

Il s'agit plus précisément des véhicules qui figurent dans le 1er tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R318-2 du code de la route ainsi que les vélos et trottinettes à assistance électrique (Cf annexe II).

En synthèse : il s'agit des deux roues, tricycles et quadricycles à moteur, voitures, véhicules utilitaires légers électriques, hydrogène, gaz et hybrides rechargeables.

Il est précisé que peuvent être également prises en charge les dépenses liées à l'installation des bornes de recharge de véhicules électriques.

La dépense prise en charge sera au plus égale à 80 % du montant total de l'investissement et dans la limite d'un plafond par véhicule de 20 000 €.

### **3°) Critères de sélection**

Une priorité sera donnée aux SAD qui assurent déjà des prestations en zone rurale ou qui envisagent de desservir ces zones; **territoires peu desservis** par les transports en commun où l'impact de la mobilité est le plus critique.

Seront également pris en compte :

- Le montant de la dotation kilométrique annuelle par salarié.
- le nombre d'heures que le SAD a consacré au transport des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH (déplacement avec la personne, aide aux courses.....),

### **4°) Attendus**

**Le candidat s'attachera à :**

- motiver sa candidature et à renseigner de la façon la plus complète possible l'annexe V,
- expliquer en quoi cette aide lui permettra d'améliorer son taux d'équipement,
- expliciter sa capacité à gérer et entretenir la nouvelle flotte de véhicules (mise en place de bornes de recharge pour les véhicules électriques, planification, assurance, etc),
- démontrer sa capacité à mettre à disposition ces véhicules à un nombre significatif de professionnels,
- expliquer en quoi son projet s'inscrit dans une démarche de qualité de vie au travail (QVT) et d'amélioration de l'attractivité des métiers par exemple : impact sur la diminution de la fatigue et du stress liés à l'utilisation du véhicule personnel (charge mentale, entretien, assurance, etc),
- respecter les critères d'éligibilité ci-dessus,
- s'engager à réduire son taux de correction manuelle s'il est au-dessus de 10%, les modalités pratiques seront intégrées à un CPOM si sa candidature est retenue.

A noter que les SAD peuvent présenter une réponse commune à plusieurs SAD pour démontrer leur capacité à coopérer et à mutualiser leurs flottes. A ce titre, ils peuvent déposer une seule candidature au nom de l'ensemble des SAD concernés mais devront clairement renseigner autant d'annexes V que de structures sollicitant un financement.

#### **5°) Modalités de versement de l'aide**

L'aide allouée sera versée comme suit :

- 80 % du montant de l'aide du Département mentionnée dans le CPOM à la signature du CPOM sur présentation du bon de commande,
- 20 % à la transmission au Département des factures acquittées,

Il est précisé que les crédits non consommés ou utilisés à d'autres fins feront l'objet d'un remboursement au Département.

Les modalités précises de justificatifs de la dépense et de restitution éventuelle des crédits non utilisés seront précisées dans le CPOM qui sera signé entre le SAD et le Département,

#### **6°) Calendrier**

Publication de l'AMI : **20 janvier 2026**

Date limite de dépôt : **27 février 2026**

Réponse aux candidatures : Les candidatures retenues feront l'objet d'une délibération du Conseil départemental.

#### **7°) Modalités de réception des candidatures**

- Les candidatures sont à adresser à l'adresse mail suivante : **[gro-da-cpom@var.fr](mailto:gro-da-cpom@var.fr)** au plus tard le 27 février 2026 minuit. Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables,
- Seules des candidatures arrivées par voie électronique seront recevables,
- Les candidats peuvent solliciter des compléments d'information par messagerie électronique à l'adresse suivante : **[gro-da-cpom@var.fr](mailto:gro-da-cpom@var.fr)**.
- Les dossiers seront transmis en un seul envoi.



# LE DÉPARTEMENT

## Commission permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 octobre 2025

**N° : G20**

**OBJET** : ADOPTION DES PROGRAMMES RELATIFS AU SOUTIEN A LA MOBILITE DES PROFESSIONNELS DES SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ET A L'ORGANISATION DE TEMPS DE DIALOGUE ET DE PARTAGE DE BONNES PRATIQUES

La séance du 20 octobre 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents :

Procurations :

Départs/Sorties :

Absents/Excusés :

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et fixant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu l'aide allouée au Département du Var d'un montant de 1 498 039 € par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,

Vu le rapport du Président,

Considérant la nécessité au regard des besoins recensés sur le département, de mettre en oeuvre les dispositifs de soutien au secteur du domicile prévu par la loi du 8 avril 2024 en matière de soutien à la mobilité et à l'organisation de temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 2 octobre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter les programmes de soutien à la mobilité des professionnels des services autonomie à domicile (SAD) et à l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques tels qu'ils figurent en annexe à la délibération, qui permettra le versement d'un financement au Département d'un montant de 1 498 039 € par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer un appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner les services autonomie à domicile qui feront l'objet d'un soutien à l'acquisition de véhicules à faibles ou à très faibles émissions.

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental pour un montant de 1 500 000 € rattachée à l'opération budgétaire : 25OPE00706 SAD – Soutien à la mobilité et aux temps de concertation.

.

Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Acte certifié exécutoire  
le

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

**ADOPTION DES PROGRAMMES RELATIFS AU SOUTIEN À LA MOBILITÉ DES  
PROFESSIONNELS DES SERVICES AUTONOMIE À DOMICILE (SAD) ET À  
L'ORGANISATION DE TEMPS DE DIALOGUE ET DE PARTAGE DE BONNES PRATIQUES**

**1. PROGRAMME GENERAL DE SOUTIEN A LA MOBILITE DES AIDES À DOMICILE**

- Montant total prévisionnel : [1 200 000 €]
- Ventilation annuelle :
  - o 2025 (obligatoire) : [200 000 €]
  - o 2026 (obligatoire) : [1 000 000 €]
- Nombre de SAD concernés et type :

Statut	Nombre de SAD
Public habilité à l'aide sociale	5
Public non habilité à l'aide sociale	5
Privé non lucratif habilité à l'aide sociale	20
Privé non lucratif non habilité à l'aide sociale	20
Privé lucratif non habilité à l'aide sociale	69
Privé lucratif habilité à l'aide sociale	4

**A. Volet aide à la constitution de flottes de véhicules à faibles ou très faibles émissions à l'achat ou en location longue durée (obligatoire à 50% minimum des dépenses du programme général de soutien à la mobilité)**

Montant du volet : 1 000 000 €

- Achat : [Nombre] véhicules, aide unitaire : [Montant] € (plafond : 20 000 € ou 4 000 €/an pour amortissement), dont :
  - o Achat direct, Acquisition : [1 000 000 €] permettant d'apporter une aide à l'acquisition de 50 véhicules (sur la base d'une aide départementale plafonnée à 20 000 €/véhicule conformément au décret)
  - Types : Tout type de véhicule remplissant les conditions énoncées par le décret 2025-817 du 13 août 2025 précisées dans la foire aux questions publiée par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS). Les véhicules éligibles à ce volet sont les véhicules électriques, hydrogène, gaz et hybrides rechargeables ; à savoir l'ensemble des véhicules listés dans le premier tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du Code de la route.

**B. Soutien à la mobilité hors volet aide à la constitution de flottes de véhicules à faibles ou très faibles émissions à l'achat ou en location longue durée**

**Montant hors volet aide à la constitution de flottes de véhicule : 200 000 €**

Par exemple, les actions soutenues dans ce cadre pourront porter sur les indemnités kilométriques, les mobilités douces, les abonnements de transport en commun, le permis de conduire, le brevet de sécurité routière, autres types de véhicules (avec ou sans permis), etc.

**2. PROGRAMME FAVORISANT L'ORGANISATION DE TEMPS DE DIALOGUE ET DE PARTAGE DE BONNES PRATIQUES ENTRE LES PROFESSIONNELS DE L'AIDE A DOMICILE**

Objectifs : Développer l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques, afin de lutter contre l'isolement des professionnels et améliorer leurs pratiques professionnelles leur permettant de répondre notamment au cahier des charges national relatif au fonctionnement des SAD prestataires (publié par le décret 2023-608 du 13 juillet 2023) et aux recommandations de bonnes pratiques. Améliorer les conditions de travail des personnels qui interviennent à domicile. Permettre aux SAD de renforcer les temps d'intervention auprès des usagers en finançant ces heures "improductives"

Montant total prévisionnel : [300 000 €]

Ventilation annuelle :

- 2025 (obligatoire) : [100 000 €]
- 2026 (obligatoire) : [200 000 €]

Types d'actions : Toutes les actions entrant dans le cadre du décret 2025-817 du 13 août 2025. Par exemple :

- réunions d'échanges ou d'espaces de discussion sur l'organisation du travail ;
- réunions d'échanges sur des situations complexes ou problématiques accompagnées à domicile ;
- ou tout autre temps permettant de renforcer la dynamique collective, prévenir l'isolement et valoriser les parcours professionnels.

Ce programme peut par exemple financer :

- les temps de travail des professionnels consacrés à ces temps d'échanges ;
- l'animation par un intervenant externe au service (ex : psychologue, consultant RPS, etc.) ;
- les frais associés à l'aménagement d'un espace (salle de réunion, espace interne ou extérieur au service).

Ce programme peut porter sur des temps internes à chaque service à domicile ou sur des échanges inter-services.

### 3. SYNTHÈSE DES DEUX PROGRAMMES PRÉVUS PAR LE DÉCRET 2025-817 DU 13 AOÛT 2025

<b>PROGRAMMES</b>	<b>Montants des dépenses prévisionnelles 2025</b>	<b>Montant des dépenses prévisionnelles 2026</b>	<b>Montal global [2025-2026]</b>
PROGRAMME GENERAL DE SOUTIEN A LA MOBILITE DES AIDES À DOMICILE	200 000 €	1 000 000 €	1 200 000 €
Dont dépenses prévisionnelles au titre du volet aide à la constitution de flottes de véhicules à faibles ou très faibles émissions à l'achat		1 000 000 €	1 000 000 €
Dont dépenses prévisionnelles hors volet aide à la constitution de flottes de véhicules à faibles ou très faibles émissions à l'achat ou en location longue durée	200 000 €		200 000 €
PROGRAMME FAVORISANT L'ORGANISATION DE TEMPS DE DIALOGUE ET DE PARTAGE DE BONNES PRATIQUES ENTRE LES PROFESSIONNELS DE L'AIDE A DOMICILE	100 000 €	200 000 €	300 000 €
<b>TOTAUX</b>	<b>300 000 €</b>	<b>1 200 000 €</b>	<b>1 500 000 €</b>

### 4. MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE ET DE FINANCEMENT DES ACTIONS AU TITRE DES DEUX PROGRAMMES

- Concernant le volet “acquisition” : Le Département a inscrit un montant de 1 M€ est inscrit sur ce volet Compte-tenu des délais très contraints pour mobiliser les acteurs sur ce type d’action en 2025, ce volet fera l’objet d’un AMI (Appel à Manifestation d’Intérêt) pour évaluer avec précision les besoins du secteur et établir la liste des SAD bénéficiaires de cette aide. Une délibération viendra en 2026 valider la liste des SAD lauréats.
- Concernant les autres actions : “autres actions générales à la mobilité qui relèvent du programme général de soutien à la mobilité et concernant les actions qui relèvent du programme de soutien à l’organisation de temps d’échange, le Département a fait le choix de ventiler comme suit les crédits par SAD en fonction de leur volume d’activité réalisé en 2024. Les crédits seront alloués en fonction de l’activité réelle de chaque SAD selon des tranches horaires définies (de 1 500 € à 7 500 €/SAD). Ces aides feront l’objet d’un versement aux SAD qui en feront la demande après la signature d’un CPOM mentionnant les actions retenues. Le CPOM comportera également les modalités de justification et de contrôle des dépenses engagées par les SAD.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route**

NOR : DEVR1612572A

**Publics concernés :** collectivités territoriales, services de l'Etat, usagers de la route, propriétaires de véhicules routiers et constructeurs de véhicules routiers.

**Objet :** modification et complément de la classification des véhicules en fonction de leurs émissions de polluants atmosphériques.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** cet arrêté définit la classification des véhicules en fonction de leurs niveaux d'émissions de polluants atmosphériques.

Les collectivités qui le souhaitent, dans l'objectif sanitaire de limiter les émissions de polluants et l'exposition des habitants à un air pollué, peuvent moduler leur politique publique en matière de transport routier sur la base de cette classification.

Cela peut notamment se traduire par une modulation de la tarification du stationnement, l'instauration de voies réservées ou des restrictions d'accès à certaines zones.

L'arrêté du 3 mai 2012 est abrogé.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de l'intérieur,

Vu la directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur ;

Vu la directive 88/77/CEE du Conseil du 3 décembre 1987 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules ;

Vu la directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 modifiée relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues ;

Vu la directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules ;

Vu le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 318-1, R. 311-1 et R. 318-2 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 modifié visant les conditions d'installation et de réception des dispositifs de post-équipement permettant de réduire les émissions de polluants des véhicules en service,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les véhicules routiers à moteur sont classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques locaux, conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Cette classification s'opère en fonction de la catégorie du véhicule, de sa motorisation et :

- lorsque l'information est disponible, en fonction de la norme « Euro » figurant dans la rubrique V.9 du certificat d'immatriculation définie par l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé ; ou
- à défaut, en fonction de la date de première immatriculation figurant dans la rubrique B définie par cette même annexe.

**Art. 2.** – Pour l'application du présent arrêté, au regard des catégories définies à l'article R. 311-1 du code de la route, on entend par :

- deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur : les véhicules de catégories L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e ;
- motocycles : les véhicules de catégories L3e, L4e, L5e ou L7e ;
- cyclomoteurs : les véhicules de catégories L1e, L2e ou L6e ;
- voitures : les véhicules de catégorie M1 ;
- véhicules utilitaires légers : les véhicules de catégorie N1 ;
- poids lourds, autobus et autocars : les véhicules de catégories M2, M3, N2 ou N3.

Pour l'application du présent arrêté, au regard de la nomenclature des sources d'énergie définie à l'annexe VI de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, on entend par :

- véhicules diesel : les véhicules de source d'énergie GA, GE, GF, GG, GH, GO, GQ et PL ;
- véhicules électriques et hydrogène : les véhicules de source d'énergie AC, EL, H2, HE et HH ;
- véhicules essence : les véhicules de source d'énergie EH, ES, ET et FE ;
- véhicules gaz : les véhicules de source d'énergie EG, EN, EP, EQ, FG, FN, G2, GN, GP, GZ, NH et PH ;
- véhicules hybrides rechargeables : les véhicules de source d'énergie EE, EM, ER, FL, GL, GM, NE et PE.

**Art. 3.** – Les véhicules équipés d'un dispositif de traitement des émissions polluantes installé postérieurement à la première mise en circulation du véhicule peuvent être classés dans une classe supérieure dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé.

**Art. 4.** – L'arrêté du 15 mai 2013 susvisé est ainsi modifié :

- la fin de l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigée : « dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route » ;
- aux articles 3 et 5, les mots : « arrêté du 3 mai 2012 susvisé » sont remplacés par : « arrêté du 21 juin 2016 mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ».

L'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques est abrogé.

**Art. 5.** – Le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juin 2016.

*La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat,  
SÉGOLÈNE ROYAL*

*Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales,*

**JEAN-MICHEL BAYLET**

*Le ministre de l'intérieur,  
BERNARD CAZENEUVE*

## ANNEXE I

CLASSIFICATION DES VÉHICULES  
EN APPLICATION DES ARTICLES L. 318-1 ET R. 318-2 DU CODE DE LA ROUTE

CLASSE	2 ROUES, TRICYCLES et quadricycles à moteur	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
Électrique			Véhicules électriques et hydrogène	
1			Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables	

CLASSE	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION OU NORME EURO				
	Voitures	Véhicules utilitaires légers	Diesel	Diesel	Poids lourds, autobus et autocar
1	<b>EURO 4</b> A partir du : 1 <sup>er</sup> janvier 2017 pour les motocycles 1 <sup>er</sup> janvier 2018 pour les cyclomoteurs	<b>EURO 5 et 6</b> A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011		<b>EURO 5 et 6</b> A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	<b>EURO VI</b> A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
2	<b>EURO 3</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	<b>EURO 5 et 6</b> A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	<b>EURO 4</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	<b>EURO 5 et 6</b> A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	<b>EURO V</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décembre 2013
3	<b>EURO 2</b> du 1 <sup>er</sup> juillet 2004 au 31 décembre 2006	<b>EURO 4</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	<b>EURO 2 et 3</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2005	<b>EURO 4</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	<b>EURO V</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décembre 2013
4	<b>Pas de norme tout type</b> du 1 <sup>er</sup> juin 2000 au 30 juin 2004	<b>EURO 3</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005		<b>EURO 3</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005	<b>EURO III et IV</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 au 30 septembre 2009
5	-	<b>EURO 2</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2000		<b>EURO 2</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 1997 au 31 décembre 2000	<b>EURO III</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 au 30 septembre 2006
<b>Non classés</b>	<b>Pas de norme tout type</b> Jusqu'au 31 mai 2000	<b>EURO 1 et avant</b> Jusqu'au 31 décembre 1996	<b>EURO 1 et avant</b> Jusqu'au 31 décembre 1996	<b>EURO 1 et avant</b> Jusqu'au 30 septembre 1997	<b>EURO I, II et avant</b> et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

### ANNEXE III (Critères de notation)

<b>Axe / Critère de Notation</b>	<b>Pondération (Max. Points)</b>	<b>Description du Critère</b>	<b>Note obtenue (0 à Max.)</b>	<b>Justification / Commentaires</b>
<b>I. Qualité et impact de l'Investissement (50 points)</b>				
I.1. Impact de l'investissement envisagé	25 points	Incidence des acquisitions proposées sur le parc actuel ou sur la gestion actuelle des déplacements.		
I.2. Capacité Logistique	25 points	Preuve de la capacité à gérer la flotte TFE/FE (bornes de recharge, entretien, assurance, gestion des plannings).		
Sous-Total Axe I	<b>50 points</b>			
<b>II. Impact Social et Organisationnel (30 points)</b>				
II.1. Amélioration de la QVT/Pénibilité	15 points	Pertinence des actions pour réduire la pénibilité liée à la mobilité (ex: réduction de l'utilisation du véhicule personnel, diminution des indemnités kilométriques).		
II.2. Impact organisationnel	15 points	Capacité à mettre à disposition ces véhicules à un nombre significatif de professionnels, réduisant ainsi l'utilisation du véhicule personnel,		
Sous-Total Axe II	<b>30 points</b>			
<b>III. Pertinence Territoriale et accompagnement (20 points)</b>				
III.1. Couverture des Zones Rurales/Isolées	15 points	Proportion (effective ou envisagée) des interventions du service dans des zones à faible densité ou sans transport en commun (où l'impact de l'aide est maximal).		
III. 2 Transport des usagers	<b>5 points</b>	Le SAD réalise déjà des accompagnements des usagers (aide et appui aux déplacements individuels des bénéficiaires)		
Sous-Total Axe III	<b>20 points</b>			
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>100 points</b>			

**Communes varoises considérées comme rurales**

Secteur Géographique	Commune	Densité (hab./km2)	Catégorie de densité
Haut-Var / Verdon	Brenon	1	Très peu dense
	Vérignon	1	Très peu dense
	Trigance	8	Très peu dense
	Aiguines	6	Très peu dense
	Comps-sur-Artuby	13	Très peu dense
	Bauduen	6	Très peu dense
	Moissac-Bellevue	12	Très peu dense
	Régusse	43	Peu dense
Provence Verte	Artigues	9	Très peu dense
	Correns	24	Peu dense
	Cotignac	50	Peu dense
	Bras	44	Peu dense
	Barjols	88	Peu dense
	Tourves	64	Peu dense
Dracénie	Bargème	5	Très peu dense
	Ampus	16	Peu dense
	Châteaudouble	21	Peu dense
	Bargemon	39	Peu dense
	Flayosc	95	Peu dense
Est-Var (Fayence)	Mons	11	Très peu dense
	Seillans	31	Peu dense
	Tanneron	32	Peu dense
	Fayence	206	Peu dense (Bourg rural)
Maures / Littoral	La Môle	12	Très peu dense
	Collobrières	16	Peu dense
	Ramatuelle	65	Peu dense

## ANNEXE V

### **FICHE À COMPLÉTER POUR CANDIDATER À L'AMI**

#### **Programme de soutien à la mobilité des aides à domicile**

##### **Identification de la structure**

**Nom :** .....

**Statut juridique :**  
.....

**Adresse du siège social :**  
.....

**Code postal et commune :**  
.....

**Courriel et téléphone :**  
.....

**N° SIRET/SIREN :**  
.....

**N° d'identification au répertoire national des associations :**  
.....

**N° FINESS géographique de l'antenne principale :**

**N° FINESS du SAD concerné par l'AMI (établissement secondaire)**.....

**Date de la première autorisation (ou ex. agrément) :**  
.....

##### **Identification du responsable légal de la structure**

**Nom et prénom :**  
.....

**Fonction :**  
.....

**Courriel et téléphone :**  
.....

##### **Identification de la personne chargée du dossier (si différente du responsable)**

**Nom et prénom :** .....

**Fonction :**

.....

**Courriel et téléphone :**

.....

**Personnel :**

**Effectif total du service (en ETP) :**

- **Dont personnel d'intervention (en nombre de personnes) :**
- **Dont personnel d'encadrement (en nombre de personnes) :**

**Activité :**

**Quelle est votre activité annuelle en nombre d'heures en mode prestataire APA & PCH ?**

**Mobilité :**

**Le SAD possède t-il déjà une flotte de véhicules ?**

**Si oui, combien de véhicules composent la flotte (acquis, en LDD, en LOA) :**

**quel est l'état de vétusté du parc actuel en % (25, 50, 75) ?**

**Quelle est la dotation kilométrique totale annuelle.....et par salarié..... ?**

**Quel montant est consacré annuellement à l'indemnisation des salariés (indemnités kilométriques) ?**

**Quel est le gain net envisagé sur le montant consacré à cette indemnisation grâce à l'acquisition d'un véhicule ?**

**Intervention en zone rurale**

**Le SAD intervient-il dans les communes varoises considérées comme rurales (voir liste des communes en annexe IV) ?**

**Si oui, quel est le % de son intervention sur ces communes (nbre d'heures annuellement réalisées sur ces communes/ nombre d'heures totales réalisées annuellement)**

**Le SAD envisage-t-il d'intervenir dans les communes considérées comme rurales au titre de sa réponse au présent AMI ?**

**Si oui, développez le projet de développement dans ces territoires en citant les communes envisagées.**

**Mobilités et Accompagnement des usagers**

**Le SAD réalise-t-il des transports des usagers ?**

**Si oui quel est le % des heures de transport des usagers par an / aux heures annuelles réalisées ?**

**QVT**

**Expliquez en quoi l'action proposée permettra de répondre à des objectifs en termes de QVT et d'attractivité des métiers ?**

.....  
.....  
.....  
.....

**Développez votre capacité à mettre ces véhicules à disposition d'un nombre significatif de professionnels.**

.....  
.....  
.....

## Nature des véhicules et financements sollicités

	Montant de l'acquisition d'un véhicule	Nombre de véhicules que le SAD projette d'acquérir	Montant global de la dépense envisagée restant à la charge du SAD (déduction faite des primes versées par d'autres organismes publics (prime à la reconversion etc...))	Montant de l'aide sollicitée au titre du présent AMI	Modalité de financement de la dépense à la charge du SAD
<u>Type de véhicule (Veiller à préciser 2 roues, quadricycle à moteur, voiture)</u>					
<u>Type d'équipement autre que les moyens de transport (aide à l'installation de bornes de recharges par exemple)</u>					
<b>TOTAUX</b>					

Expliquer votre capacité à gérer et entretenir la nouvelle flotte de véhicules, planification,gestion du parc, assurance y compris si nécessaire la mise en place et la gestion des bornes de recharge pour les véhicules électriques.

.....  
 .....  
 .....  
 .....

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

